



TAUX INDEXE LIVRET A
SECTEUR PUBLIC
(LIVRET A – VERSEMENT UNIQUE)

N° de contrat : A1018000

ENTRE :

1) Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Capital social 395.033.520 euros – 455, promenade des Anglais, 06200 Nice – 384 402 871 RCS NICE – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 199.

Titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception d'effets ou valeurs, n° CPI 0605 2017 000 019 152 délivrée par la CCI Nice-Côte d'Azur, garantie par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche, Tour KUPKA B, TSA 39999, 92919 LA DEFENSE Cedex.

Représentée par Madame Marjorie De FOY, Responsable Instruction et Gestion des Crédits Spécifiques, Direction du Support Bancaire, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 03 juillet 2017,

Le Prêteur

ET

2) Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Maritimes (S.I.C.T.I.A.M), Space Antipolis, Porte 15, 2323 Chemin Saint Bernard – 06220 VALLAURIS, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 250601879, représentée par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire de « L'ASSEMBLEE DELIBERANTE »,

L'Emprunteur

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes ».

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer le déploiement de la fibre optique dans le département des Alpes Maritimes

Montant du Prêt : SEIZE MILLIONS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (16.154.000 €)	Frais de dossier : SEIZE MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (16.154 €)
	Indemnité de remboursement anticipé : 3 % du capital remboursé par anticipation, avec un minimum de 150.000 euros

MISE A DISPOSITION DES FONDS

Versement intégral des fonds le : Versement intégral des fonds dans les trois mois qui suivent la signature des présentes.

AMORTISSEMENT DES FONDS

Taux d'intérêt du Prêt : Taux de rémunération des Livrets A + 0,50 %	Base de calcul : exact/360
Durée d'amortissement du Prêt : 30 années	Mode d'amortissement : progressif au taux de 3 %
Date du Point de départ de l'Amortissement : le 25 du mois qui suit le versement total des fonds	Périodicité des échéances : annuelle
Date de la 1^{ère} échéance : l'année qui suit la date du point de départ de l'amortissement	Différé d'amortissement : sans objet
- Option de passage à taux fixe :	
Taux applicable : taux fixe du swap emprunteur contre Euribor 3 / 6 mois / taux fixe issu du barème en vigueur du Prêteur de durée égale à la durée résiduelle du Prêt, pour un amortissement identique à celui des échéances restantes.	
Base de calcul : 30/360 ou exact/360	Indemnité de remboursement anticipé : actuarielle

Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :

1,27 % l'an, soit un taux de période de 1,27 %, pour une période annuelle	un taux de rémunération des Livrets A égal à 0,75 %, constaté le 20/09/2017
---	---

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 20/10/2017 au plus tard de tous les documents ci-après :

- Deux exemplaires originaux du présent contrat, paraphés et signés par l'Emprunteur
- copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire, décidant le recours au Prêt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire, déléguant le recours à l'emprunt à l'exécutif, accompagné de la décision de l'exécutif et de la délégation de signature, le cas échéant, si l'exécutif n'est pas le signataire du présent contrat

Adresses des notifications :

- L'Emprunteur : Le S.I.C.T.I.A.M Adresse : 2323 Chemin Saint Bernard, Space Antipolis, Porte 15 06620 VALLAURIS A l'attention de : Monsieur Charles-Ange GINESY Télécopie : 04.92.96.92.96 Téléphone : 04.92.96.92.92	Le Prêteur : CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR Adresse : 455 Promenade des Anglais – 06200 NICE A l'attention de : Responsable Instruction et Gestion des Crédits Spécifiques Téléphone : 04.93.18.42.12
--	---

CONDITIONS GENERALES**Article 1- Description générale**

Le Prêt à Taux indexé est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'Emprunteur, précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement intégral des fonds à la date indiquée aux « Conditions Particulières » et, au plus tard, à la Date du Point de départ de l'Amortissement.

Les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliaire.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.

Article 5- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable au Prêt est indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.

Le taux d'intérêt applicable est révisable en fonction du taux de rémunération des Livrets A de référence dans les conditions ci-après.

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Article 6- Option de passage à taux fixe

A chaque date anniversaire du Point de départ de l'Amortissement, l'Emprunteur peut opter pour un passage à taux fixe du Prêt.

La demande de mise en place du taux fixe par courrier devra être adressée au Prêteur au plus tard 10 Jours ouvrés avant la date anniversaire concernée.

L'Emprunteur devra avoir transmis au Prêteur, préalablement à ce préavis minimal de 10 jours ouvrés avant la date anniversaire concernée, une demande de cotation du taux fixe.

Le Prêteur transmettra la cotation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception de la demande de cotation.

Le délai de validité de la cotation sera précisé par le Prêteur.

Si cette cotation convient à l'Emprunteur, celui-ci transmettra par télécopie au Prêteur, dans le délai de validité précité et sous réserve du respect du préavis minimal de 10 jours ouvrés avant la date anniversaire concernée, sur laquelle il fera figurer le taux fixe proposé par le Prêteur qu'il accepte.

L'option de passage à taux fixe est définitive.

006-250601879-20170928-67_2017-DE
Reçu le 13/10/2017

Le taux fixe ainsi déterminé s'appliquera à compter de la date anniversaire du PDA concernée.

Le passage à taux fixe ne modifie ni la durée du Prêt, ni le type d'amortissement. En cas de passage à taux fixe, un nouveau tableau d'amortissement est établi sur la base du taux fixe, du capital restant dû à la date anniversaire susvisée, de la durée restant à courir du Prêt et de la périodicité des échéances choisie par l'Emprunteur.

Article 7- Taux effectif global

Conformément aux articles L314-1 à L314-4 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R313-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la variabilité du taux d'intérêt du Prêt - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions des articles L.314-1 à L.314-5 du Code de la Consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse que le taux de rémunération des Livrets A constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières » demeure applicable pour la valeur indiquée aux « Conditions Particulières » sur toute la durée du Prêt, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux « Conditions Particulières », ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance, indiquée aux « Conditions Particulières ».

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Article 9- Amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,

AR PREFECTURE

006-250601879-20170928-67_2017-DE
Recu le 13/10/2017

un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe 2 » au présent contrat.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouvrée, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés

Le Prêt peut comporter une période de différé d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières » ; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

Article 10- Remboursement anticipé du prêt

10-1 Cas général

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (*cinq mille euros*).

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

A la date d'échéance choisie, le remboursement anticipé total ou partiel s'effectue contre le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, à payer par l'Emprunteur, égale au montant issu de l'application du pourcentage fixé aux « Conditions Particulières » au capital remboursé par anticipation, avec un minimum indiqué aux « Conditions Particulières ».

Cette indemnité de remboursement anticipé sera exigible à la date du remboursement anticipé et sera réglée selon les modalités prévues à l'article intitulé « modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

En cas de demande de passage à taux fixe selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Option de passage à taux fixe » des présentes « Conditions Générales », dès lors que l'Emprunteur a accepté la cotation proposée par le Prêteur, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet du passage en taux fixe.

10-2 En cas d'exercice de l'option de passage à taux fixe

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier. Cette demande sera effectuée grâce au formulaire figurant en « Annexe 2 » du présent contrat.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (*cinq mille euros*).

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;

006-250601879-20170928-67_2017-DE
Reçu le 13/10/2017

et d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire 60 (*soixante*) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 11- Frais de dossier

Les frais de dossier du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur puis réglés par celui-ci dans les jours suivants la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 12- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification affectant les modalités de calcul des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculés sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera au présent concours à compter du premier paiement intervenant après la disparition des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Epargne dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur devra lui rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues sur le crédit, en principal, intérêts, frais commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux des Livrets A applicable au moment de sa disparition. Une indemnité pour préjudice technique et financier pourra être perçue par la Caisse d'Epargne selon les modalités ci-après.

Article 13- Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliaire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

AR PREFECTURE

006-250601879-20170928-67-2017-DE
Recu le 13/10/2017

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office.

Article 14- Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'emprunteur ;
- en cas de dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission d'engagement égale au montant indiqué aux « Conditions Particulières ».

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des dispositions du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toute entité juridique notamment à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 20- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 21- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou une nouvelle interprétation de portée générale d'une disposition législative ou réglementaire émanant de toute autorité compétente et ayant un caractère obligatoire, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le Prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

Article 22- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 23- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

AR PREFECTURE

006-250601879-20170928-67_2017-DE
Reçu le 13/10/2017

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 24- Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 25- Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 26- Informatique et Libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent contrat par Prêteur, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès du Prêteur. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier au Prêteur.

Les signataires autorisent expressément le Prêteur, établissement responsable du traitement du Prêt, à communiquer les informations recueillies dans le présent contrat à des entreprises du Groupe BPCE, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe BPCE à des fins de gestion du risque. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès du Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

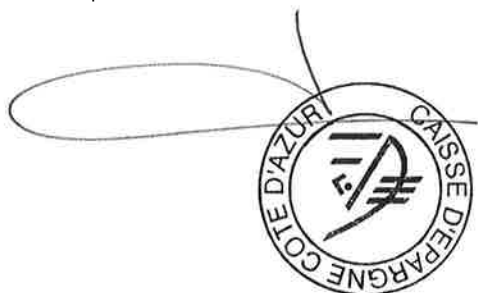
A Nice, le 25 septembre 2017

A, le

LA CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR

en qualité de Prêteur

en qualité d'Emprunteur



AR PREFECTURE

006-250601879-20170928-67_2017-DE
Regu le 13/10/2017

